

DU MÊME AUTEUR

- La cavalerie à travers les âges*, Edita-Vilo, Lausanne et Paris, 1980.
- Illustrierte Geschichte der Kavallerie*, Verlag Huber, Frauenfeld und Stuttgart, 1982.
- Les blindés des origines à nos jours*, Edita-Vilo, Lausanne et Paris, 1982.
- Ecrivains militaires de l'ancien Evêché de Bâle. Choix de textes et de documents*, Association Semper Fidelis, Lausanne, 1990.
- L'armée suisse au temps de grand-papa*, Editions Slatkine, Genève, 1995.
- Le général Guisan et les Jurassiens*. A l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin du service actif. Porrentruy, Saint-Imier, 1995.
- Arnold Keller, Géographie militaire du Jura bernois*, Sociétés des officiers du Jura et du Jura bernois, Bibliothèque militaire fédérale, Editions du Roset, 2000.
- L'armée et la population dans le Jura et le Jura bernois. 1815-2003*, Sociétés des officiers du Jura et du Jura bernois, Porrentruy et Saint-Imier, 2004.
- La Revue militaire suisse, un périodique indépendant. 150 ans d'engagement pour une défense crédible. 1856-2006*. Association de la Revue militaire suisse, Lausanne, 2006.
- Défense de la position-clé des Rangiers. 1870-1995*, Société jurassienne des officiers, Porrentruy, 2010.

LA SUISSE PEUT-ELLE
SE DÉFENDRE SEULE?

REMERCIEMENTS

L'auteur et l'éditeur adressent leurs chaleureux remerciements à Dominique Juillard, Jean-Jacques Langendorf, Pierre Streit et Claudine de Weck pour leurs conseils avisés ainsi que pour leur lecture critique mais amicale du manuscrit.

Ils expriment également leur reconnaissance à l'Association suisse d'histoire et de sciences militaires, à la Fondation du Centre patronal vaudois, à la Bibliothek am Guisanplatz, à l'Office de la culture du Gouvernement de la République et Canton du Jura et à la Société jurassienne des officiers pour leur soutien à la publication de ce livre.

31 janvier 2011



FONDATION DU CENTRE PATRONAL

Hervé de WECK

LA SUISSE PEUT-ELLE SE DÉFENDRE SEULE?

Défense autonome, coopération militaire

Des guerres de Bourgogne à nos jours

Essai



ÉDITIONS
CABÉDITA
2011

Couverture: Photo Médiathèque du DDPS, Berne

© 2011. Editions Cabédita, CH-1145 Bière
BP 9, F-01220 Divonne-les-Bains
Internet: www.cabedita.ch

ISBN 978-2-88295-609-5

Préface

«La Suisse peut-elle se défendre seule?» Cela n'est pas une question taboue.

Se défendre, oui; mais seule?

Lorsqu'on ose, on s'expose! Ainsi l'auteur, Hervé de Weck, avec la solide assurance du professeur, historien, officier supérieur, colonel spécialiste du renseignement pose d'emblée cette question essentielle: «La Suisse peut-elle se défendre seule?» Il n'hésite pas à provoquer ainsi d'autres interrogations, en cascade et dans l'actualité: se défendre? Mais contre quoi? Contre qui? Quelle menace? Qui sait?

Selon l'opinion générale il est vrai, la guerre est ailleurs aujourd'hui: au Moyen-Orient, en Asie, en Afrique... Et puis, le nouvel équilibre mondial entre la Russie et l'OTAN devrait nous éviter le pire. Alors, serait-ce trompeur?

Tenté de répondre, selon son expérience, ses informations, ses convictions, chacun peut se sentir concerné par ce sujet qui suppose une menace, en effet, mobilisant l'armée et tous les moyens modernes les plus sophistiqués, déjà à l'œuvre...

La Suisse, alors, peut-elle vraiment se défendre seule? Question importante et d'actualité à laquelle il sied de répondre; question qui s'est posée déjà dans l'histoire, en même temps que celle de l'**indépendance** et de la **neutralité**. Question nécessaire, car les circonstances changent, nationales et internationales surtout, nécessitant de nouvelles analyses, adaptations et décisions. Rien, en effet, n'est définitivement forgé. Jamais!

Il est important que, périodiquement, un débat puisse avoir lieu, alimenté par les enseignements de l'Histoire et par l'analyse de l'actualité. Or, le rythme s'est accéléré subitement. Avec la chute du Mur de Berlin et la dissolution du Pacte de Var-

sovie, l'architecture de sécurité, en Suisse, a connu un rythme de changements et de réformes excessivement soutenu, difficile à vivre pour une armée de milice!

Une nouvelle réforme s'annonce déjà, marquée par les Rapports du Conseil fédéral, l'un sur la politique de sécurité, l'autre sur l'armée, débattus par le Parlement fédéral en 2011. Nouvelle occasion significative de se poser la question: «La Suisse peut-elle se défendre seule?» Le doit-elle? Et pourquoi? Si oui, à quel prix? Si non, à quelles conditions?

Les commentaires d'actualité, partisans ou médiatiques, certes intéressants, ne suffisent pas à la bonne compréhension de ce sujet complexe, de cette situation particulière et qui mérite explication. Hervé de Weck apporte des éléments de réflexion, d'analyse, de réponse, sur des bases historiques.

Le développement est passionnant, lié à la position stratégique de la Suisse, à son histoire, à sa multiculturalité, à ses intérêts, à ceux de ses voisins et partenaires, comme à ceux de l'Europe...

Mais l'affirmer ne suffit pas. Encore faut-il le démontrer et pour cela, sonder l'Histoire, analyser, comprendre, retenir les enseignements et les diffuser.

Dans l'armée, le soldat étant d'abord citoyenne ou citoyen, il importe de l'informer, d'expliquer, de faire comprendre le cadre politique et militaire conditionnant toute l'institution «Armée», comme aussi l'engagement de chacune, de chacun. Et cette information doit aller dans tout le Pays, atteindre les citoyennes et les citoyens qui, occasionnellement, votent sur ces sujets. Cela fait partie aussi de l'Instruction civique et de l'enseignement de l'Histoire.

Or donc... l'auteur nous conduit dans un parcours utile, où sont jetées d'abord les bases que constituent l'**indépendance** et la **neutralité**, mais encore la question d'une éventuelle coopération, selon les circonstances. Hervé de Weck nous livre tout un développement historique et l'analyse utile, intéressante, stimulante d'une situation particulière, celle de la Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale. Ceci avec une richesse impression-

nante d'informations, ce qui n'est pas étonnant de la part d'un responsable du Renseignement!

1940... se défendre seul! Pour le général Guisan et l'armée, c'est percevoir le danger et ses conséquences. C'est prendre toutes mesures utiles, civiles et militaires. C'est mobiliser à temps, occuper des dispositifs et les renforcer, se préparer réellement au combat. C'est affirmer le choix de la neutralité et la volonté de défense par les armes, si nécessaire.

Le contexte est connu. La situation géographique et stratégique de la Suisse au cœur de l'Europe, sur des axes alpins et européens si importants, au milieu de pays belligérants, exige une grande vigilance. Pas d'erreur, pas de provocation, ni de faiblesse! Allemands, Français, Italiens vont s'affronter dans une guerre totale.

En Suisse, dans le même temps, les citoyennes et les citoyens, de culture alémanique, française, italienne et romanche, réaffirment leur **unité**, leur **neutralité** et leur volonté de défense armée, cas échéant, d'où que puisse venir la menace.

Cette neutralité permet l'unité précisément, mais elle n'est respectée qu'à condition d'être défendue, cas échéant, avec tous les moyens à disposition de l'Etat, en particulier l'armée.

Une agression viendrait-elle à se produire contre la Suisse, malgré une défense acharnée, notre pays pourrait alors accepter ou requérir l'intervention d'une tierce puissance. La même logique, plus tard, inspirera les dispositions du temps de la Guerre froide.

Cela ne s'improvise pas cependant. Il est nécessaire d'anticiper, de réfléchir aux situations probables, d'imaginer les réactions, les conséquences en tous domaines, toujours en accord avec la loi et le pouvoir politique. Celui-ci, responsable en définitive, doit faire en sorte que **la Suisse puisse se défendre seule** et, s'il le faut, en cas de force majeure, en coopération avec un voisin, mais toujours **sous sa propre responsabilité**.

La Suisse, en effet, fragment d'Europe, apporte depuis longtemps sa contribution significative à la défense d'un espace stratégique important pour le continent.

Finalement, tout repose sur la volonté, la responsabilité, le respect, ainsi que sur des valeurs qui nous dépassent peut-être et qui nous inspirent, nous permettant de vivre en **liberté**.

Merci à l'auteur et à son éditeur d'offrir ainsi la chance d'y réfléchir et de renouveler l'engagement, avec conviction.

Jean ABT
Commandant de corps

Introduction

«Toute l'histoire de la Confédération moderne (...) s'est écrite sous le signe de la menace extérieure.»

Jean-Claude FAVEZ,
Mélanges offerts à Miklos Molnar

La solidarité dans un Etat s'explique par l'histoire, ainsi que par le flou du souvenir collectif, les mythes qui combinent le passé réel et imaginaire. Les gens s'en emparent, les pérennisent par des sortes de rites, ce qui les amène à adopter des comportements favorables à l'intérêt commun. Les mythes apparaissent comme des facteurs d'unité, surtout en périodes de crise! Entre 1933 et 1945, les Alpes ainsi que Guillaume Tell incarnent en Suisse la liberté, la volonté de résistance, le refus du totalitarisme et de l'invasion étrangère.

A propos d'un problème aussi important que la défense, il convient de faire la part des mythes et de la réalité. Deux faits sautent d'emblée aux yeux: l'histoire de la Suisse moderne, entre 1815 et la fin de la Guerre froide en 1990, se situe sous le signe de la menace¹ extérieure; l'armée suisse, depuis 1848, n'a jamais été autonome (il lui fallait un apport étranger en cas d'invasion), ni autarcique dans le domaine de l'armement. Un petit pays comme le nôtre, qui manque de matières premières et doit

¹ Nous utiliserons le terme *menace* selon la définition du règlement *Terminologie des règlements de conduite de l'Armée XXI* (S2055): «Ensemble des dangers et des risques, y compris le recours à la force sous toutes ses formes.» Selon le dictionnaire Robert, le *danger*, du latin populaire *dominarium* (pouvoir de dominer), «est ce qui menace ou compromet l'existence» d'une personne ou d'une collectivité; le *risque* est «un danger éventuel plus ou moins prévisible d'un événement ne dépendant pas exclusivement des parties»... Risque naturel.

importer une partie importante de sa nourriture, qui ne supporterait pas un blocus véritablement étanche, peut-il se défendre seul contre un envahisseur puissant et déterminé?

Ces problèmes, il faut les mettre en lien avec le statut de neutralité. Le but ultime de n'importe quel Etat est de vivre en paix et dans une indépendance plus ou moins relative. La neutralité, un moyen parmi d'autres pour atteindre ces buts, se trouve définie dans le droit international. En temps de paix, l'Etat neutre jouit d'une grande liberté d'action, mais il lui est interdit de prendre des engagements politiques et militaires qui l'empêcheraient de remplir ses obligations, en cas d'affrontements militaires entre ses voisins. Le droit international s'occupe surtout de la neutralité en temps de guerre: l'Etat neutre ne participe pas à un conflit; ses autorités ne prennent pas position pour un des belligérants; il doit avoir mis sur pied une défense crédible. Pour Hans Rudolf Kurz, cela signifie atteindre par ses propres moyens et sans aide étrangère un degré d'organisation et d'armement qui lui permettrait d'assumer efficacement les obligations que lui impose son statut. On peut éclairer cette théorie par la formule du commandant de corps Jean Abt: la Suisse doit être capable de se défendre d'abord seule et de retarder le plus possible l'entrée en vigueur d'une alliance. Une lourde tâche pour un petit Etat qui fait raisonnablement ce qu'il est en mesure de supporter dans les limites de ses moyens techniques et financiers! S'il laissait subsister un vide militaire, un belligérant, soucieux d'assurer sa sécurité, pourrait, sans autre forme de procès, intervenir sur le territoire de ce neutre défaillant!

Tout sert à l'effort de guerre d'un belligérant, même le lait condensé et le chocolat, sauf peut-être les chapeaux de paille d'Argovie et les broderies de Saint-Gall, dans la mesure où on n'en utilise pas pour les uniformes des officiers! Il n'y a pas d'exportations innocentes et on ne saurait vendre à un Etat en guerre des biens dont il n'a pas besoin. Le droit international n'interdit donc pas à l'Etat neutre d'exporter vers des zones touchées par la guerre des armes, des composantes d'armes, du matériel dit stratégique, à condition, précise la II^e Convention de

La Haye, qu'ils soient produits par des entreprises privées. Dans ce domaine comme dans les autres, l'Etat neutre accorde des possibilités similaires à toutes les puissances belligérantes. D'après Georges-André Chevallaz, les livraisons d'armement suisse à l'Allemagne entre 1939 et 1945 n'ont pas dépassé le 0,5% de la production du Reich au plus fort de la guerre.

Les voisins ne doivent pas s'en prendre militairement à un Etat neutre qui respecte ses obligations. Si, malgré tout, il était envahi, il retrouverait immédiatement tous les droits dont jouit un Etat souverain et pourrait adhérer à une alliance, afin de retrouver son indépendance ainsi que l'intégrité de son territoire.

La politique de neutralité résulte de décisions librement prises par le gouvernement d'un Etat neutre, qui ne sont pas en contradiction avec le statut de neutralité. Ainsi, la Suisse favorise l'action du Comité international de la Croix-Rouge, propose ses bons offices, participe à des actions humanitaires, accueille sur son sol des rencontres internationales susceptibles de désamorcer ou d'éviter des conflits...

Le statut de neutralité est-il compatible avec des conversations d'états-majors, officieuses ou officielles, visant à une collaboration militaire avec un Etat tiers, dans l'hypothèse d'une invasion de la Suisse? Quoi qu'il en soit, de tels contacts révèlent un Theophil von Sprecher, chef de l'état-major général avant et pendant la Première Guerre mondiale, ainsi qu'un Henri Guisan, très conscients du peu de chance d'une défense autonome de la Suisse. Faut-il considérer de telles mesures de précaution, voire de dissuasion vis-à-vis d'un agresseur potentiel comme un volet possible de la politique de neutralité? De tels pourparlers ont pour but de régler les problèmes techniques que pose une coopération militaire, d'établir une planification, ce qui accélérerait la signature d'une alliance, au moment où l'Etat neutre subirait une invasion.

Carl Hilty, Simon Kaiser, le colonel EMG Robert Weber et d'autres, dans les années 1890, partisans d'une *neutralité active*, soutiennent que la Suisse n'a pas été neutralisée, qu'elle a donc les mêmes droits que les autres Etats. Elle peut s'allier avec qui

bon lui semble. Les militaires craignent alors que l'aide d'un allié improvisé arrive trop tard mais ils ne souhaitent pas une alliance signée déjà en temps de paix; en revanche, ils pensent nécessaire de s'allier avec le vainqueur prévisible du conflit, donc pas forcément avec l'adversaire de l'envahisseur. Une telle conception de la neutralité permanente ne peut qu'inspirer des doutes dans certains Etats voisins, dont la France. Selon Maurice Henry, qui écrit en 1934, «rien ne s'oppose à ce que l'Etat neutre à titre permanent puisse conclure des alliances ayant pour caractère exclusif le maintien et le renforcement de sa neutralité. (...) Quant à une alliance offensive, l'Etat neutre a également la faculté de conclure ce genre d'alliance, à la condition qu'elle soit subordonnée à la neutralité violée ou menacée d'une violation imminente (...)» Hans Rudolf Kurz, haut fonctionnaire au Département militaire fédéral² et historien, soutient en 1976 que les pourparlers préliminaires pour le cas d'une alliance, que le commandement de l'armée suisse a eu sans engagements, avant et pendant les deux guerres mondiales, avec les états-majors austro-hongrois, allemand et français, «se sont révélés, durant la guerre, comme des charges quant à la politique de neutralité, même s'ils étaient tolérables quant au droit de la neutralité» et n'avaient pas impliqué les autorités politiques. La coopération n'aurait rien eu d'automatique, mais aurait dépendu d'une décision du Conseil fédéral. De telles conventions s'avèrent dangereuses, surtout si elles ne sont passées qu'avec un belligérant, l'Etat neutre donnant alors l'impression qu'il penche vers l'un des camps. Pour le Neuchâtelois Jean-François Aubert, professeur de droit constitutionnel, de telles conversations ne sont pas conformes à la Constitution fédérale. Edgar Bonjour, pour sa part, admet cette manière de faire qui, «vue sous l'angle du droit relatif à la neutralité», n'est guère critiquable.

² En Suisse, le Département militaire fédéral, aujourd'hui Département de la défense, de la protection de la population et des sports, est l'équivalent, à l'étranger, du Ministère de la défense.

Nos réponses se voudront celles que pourrait donner un homme d'Etat, un haut responsable militaire, pas forcément celles de juristes préoccupés, avant tout, de couper les cheveux en seize! Dans un petit Etat, qu'il soit neutre ou pas, on peut douter du succès d'une défense autonome face à l'invasion d'un ennemi décidé à mettre le paquet, mais il faut également prendre en compte la dissuasion. A Paris, à Berlin, à Vienne ou à Rome, une invasion de la Suisse résulte d'une décision stratégique qui prend normalement en compte des paramètres comme l'enjeu, les moyens propres et ceux de l'adversaire, l'environnement géographique et politique, les menaces, les circonstances du moment. Un enjeu qui passe pour vital justifie tous les risques; si tel n'est pas le cas, on n'engage que des moyens proportionnés en prenant le minimum de risques. Parlant des rapports Est-Ouest, le président américain Richard Nixon déclare en 1989: «Ceux qui pourraient déclencher une agression le feront s'ils s'imaginent en tirer un bénéfice quelconque. Aucun Etat n'entrera en guerre sans que son chef soit parfaitement sûr de parvenir à atteindre son objectif pour un coût acceptable (...).» Oui dans une démocratie! Mais qu'en est-il dans un régime totalitaire?

Une stratégie de dissuasion montre à l'envahisseur potentiel qu'une agression ne paiera pas, que la guerre ne sera pas profitable, c'est la *politique du billet d'entrée trop cher*. La capacité de dissuasion militaire est fonction de l'existence de moyens, d'une volonté de défense, d'une instruction et d'une capacité opérationnelle des forces armées. Le général Jean Delmas, longtemps président de la Commission française d'histoire militaire, a pu prétendre que «la guerre ne naît pas de la puissance des Etats mais de leur faiblesse». La Suisse, avec son terrain fort, a toujours fait dans la dissuasion, sans que cela soit forcément formulé dans des documents officiels. Durant la première moitié du XX^e siècle, plusieurs de ses responsables militaires, convaincus qu'une capacité de dissuasion exclusivement nationale ne suffit pas, préparent des accords de coopération avec l'adversaire de l'envahisseur éventuel. La fermeté du comportement de la population

Table des matières

PRÉFACE	7
INTRODUCTION	11
INDÉPENDANCE, NEUTRALITÉ, DÉFENSE AUTONOME DANS L'ANCIENNE CONFÉDÉRATION (1515-1815)	19
FAUT-IL COOPÉRER MILITAIREMENT AVEC LES ÉTATS VOISINS? (1815-1914)	31
CONVERSATIONS D'ÉTATS-MAJORS AVANT ET PEN- DANT LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE	37
MONTÉE DES PÉRILS EN EUROPE: CONVERSATIONS D'ÉTATS-MAJORS FRANCO-SUISSES (1936-1940)	43
IL FAUT SE DÉFENDRE SEUL! (JUIN 1940 – ÉTÉ 1944) ...	55
La stratégie du Réduit national	57
Le «début de la fin»: sortie du Réduit	66
Complicité Guisan – de Lattre (août 1944 – mai 1945)	69
LA SUISSE, L'OTAN ET LE PACTE DE VARSOVIE: LE «SYNDROME DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE» (1945-1995)	77
Des contacts officieux et secrets	78
Parallélisme ou complémentarité avec l'OTAN?	83
DÉFENSE EN CAS D'INVASION: QUELQUES CONCLUSIONS	91
INDÉPENDANCE ET AUTARCIE DE LA SUISSE DANS LE DOMAINE DE L'ARMEMENT: UN MYTHE?	93
Au XIX ^e siècle, à l'époque du libéralisme	93
Entre-deux-guerres et Seconde Guerre mondiale	94

Guerre froide	96
Avatars des avions et des chars suisses	99
L'ARMÉE SUISSE DANS L'APRÈS GUERRE FROIDE	
(1995-2010)	107
Fin de la Guerre froide – Sécurité par la coopération	109
L'Armée XXI, victime d'une politique «à la petite semaine» . .	114
Le constat très inquiétant du Rapport sur l'armée	124
Quelle armée au-delà de l'Etape de développement 2008-11?	126
<i>Des partis et des experts proposent des modèles d'armée...</i>	128
<i>... le Rapport sur l'armée également</i>	138
CONCLUSION	145
ANNEXE	150
Chronologie	150
BIBLIOGRAPHIE	154
Sources	154
Etudes	155

*Achévé d'imprimer
le quinze avril deux mille onze
pour le compte des Editions Cabédita à Bière
qui, soucieuses de valoriser l'emploi,
réalisent tous leurs ouvrages en région lémanique.*

Mise en pages: Nadine Casentieri, Genève

Correctrices: Carolle Caboussat, Eliane Duriaux

Si ce livre vous a plu, si cette collection vous intéresse, demandez
notre catalogue à votre libraire ou les autres titres édités par nos soins.
A défaut, adressez-vous directement à:

SUISSE
Editions Cabédita
Route des Montagnes 13
CH-1145 Bière

INTERNET
www.cabedita.ch

FRANCE
Editions Cabédita
BP 9
F-01220 Divonne-les-Bains

Imprimé en Suisse